

II. — Cas où la responsabilité incombe à l'adversaire de l'administration :

Recours amiables en vue de l'indemnisation du préjudice subi par l'Etat : sans limitation.

Art. 2. — L'arrêté du 25 janvier 1972 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration, le directeur des affaires administratives et financières et des services communs et le directeur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1974.

MICHEL PONIATOWSKI.

Assimilation de certains emplois relevant de la caisse de retraites de la France d'outre-mer à des emplois des cadres métropolitains.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'article 73 de la loi de finances pour 1969,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de permettre la péréquation des pensions prévues par l'article 73 de la loi susvisée, les emplois énumérés ci-dessous, qui ont été tenus par des fonctionnaires français de l'ancien cadre des chefs de bureau de service civils de l'Indochine, sont assimilés dans les conditions ci-après à des emplois métropolitains relevant du ministère de l'intérieur :

EMPLOIS DU CADRE DES BUREAUX de l'ex-Indochine française.	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
<i>Cadre des chefs de bureau d'Indochine.</i>	<i>Cadre des chefs de division et attachés de préfecture.</i>
Chef de bureau hors classe.....	Chef de division de 4 ^e échelon.
Chef de bureau de classe exceptionnelle :	Chef de division :
Après 6 ans.....	3 ^e échelon.
Après 3 ans.....	2 ^e échelon.
Avant 6 ans.....	1 ^{er} échelon.
Chef de bureau de 1 ^{re} classe :	Attaché de 1 ^{re} classe :
Après 3 ans.....	1 ^{er} échelon.
Avant 3 ans.....	2 ^e classe, 4 ^e échelon.
Chef de bureau de 2 ^e classe :	Attaché de 3 ^e classe :
Après 3 ans.....	3 ^e échelon.
Avant 3 ans.....	1 ^{er} échelon.
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe :	Attaché de 3 ^e classe :
Après 3 ans.....	5 ^e échelon.
Avant 3 ans.....	4 ^e échelon.
Sous-chef de bureau de 2 ^e classe :	Attaché de 3 ^e classe, 3 ^e échelon :
Rédacteur de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon.
Rédacteur de 2 ^e classe	1 ^{er} échelon.

Fait à Paris, le 23 octobre 1974.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
J. CHASSAGNE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT LESCURÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
PIERRE ESCLATINE.

Modèle de l'affiche prévue par l'article L.77 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé,

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article L.77 ;

Vu la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé et de la population en date du 16 mars 1962 déterminant le modèle d'affiche prévue par l'article L.77 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'affiche prévue par l'article L.77 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme reproduira le texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 16 mars 1962 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1974.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PANDRAUD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des impôts,
R. BERTAUX.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission,
COLETTE MEME.

ANNEXE A L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 1974

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

Protection des mineurs.

Accès des mineurs aux débits de boissons.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère ou tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Service des boissons.

Consommation sur place :

1° Peuvent seules être vendues ou offertes gratuitement aux mineurs de moins de quatorze ans, pour être consommées sur place, les boissons non alcooliques constituant le premier groupe des boissons.

2° Peuvent seules être vendues ou offertes gratuitement aux mineurs de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans, pour être consommées sur place, des boissons appartenant aux premier et deuxième groupes des boissons.

Boissons à emporter :

Peuvent seules être vendues ou offertes gratuitement aux mineurs de moins de seize ans, pour emporter, les boissons appartenant aux premier et deuxième groupes des boissons.

Répression de l'ivresse publique.

1° Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

2° Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

3° Outre l'interdiction qui leur est faite de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur, il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

Toute personne contrevenant aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme rappelées ci-dessus sera passible de poursuites judiciaires.

Sera également poursuivi quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les débits de boissons et autres lieux publics et sur la voie publique.

Il en sera de même de toute personne qui aura détruit ou lacéré la présente affiche.

(Arrêté interministériel du 28 octobre 1974.)

Classification des boissons.

Premier groupe. — Boissons non alcooliques.

Deuxième groupe. — Vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Troisième groupe. — Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2. Vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Quatrième groupe. — Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs définies par la loi du 27 juin 1957.

Cinquième groupe. — Toutes les autres boissons alcooliques.

Personnels des préfetures.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 16 octobre 1974, M. Vaillieres (Maurice), attaché principal de préfecture de 5^e échelon à la préfecture de la Dordogne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 janvier 1975, sur sa demande.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 16 octobre 1974, Mme Verny (Madeleine), attaché principal de préfecture de 5^e échelon à la préfecture du Rhône, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1975, pour limite d'âge.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 16 octobre 1974, Mlle Sauveur (Yvonne), attaché principal de préfecture de 5^e échelon à la préfecture du Finistère, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 janvier 1975, pour limite d'âge.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 16 octobre 1974, M. Bedot (Jean), attaché de préfecture de 1^{re} classe, 3^e échelon, à la préfecture de l'Hérault, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 janvier 1975, sur sa demande.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 21 octobre 1974, M. Rey (Jean), chef de division de classe exceptionnelle, 2^e échelon, à la préfecture de la Loire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 février 1975, sur sa demande.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret désignant un commissaire du Gouvernement et un commissaire du Gouvernement suppléant près le tribunal des conflits.

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 1974 :

M. Toubas (Henry), avocat général à la Cour de cassation, est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits.

M. Tunc (René), avocat général à la Cour de cassation, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant près le tribunal des conflits.

Décret plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1974, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Ferrer, épouse Bernard, juge au tribunal de grande instance de Chartres, chargée du service du tribunal d'instance de Dreux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période maximale de deux ans, à compter du 9 octobre 1974.

Officiers publics ou ministériels.

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 1974 :

La démission de M. Agnus (Albert, Marie, Nicolas), huissier de justice à la résidence de Paris, est acceptée.

La Société Albert Agnus et Noël Agnus, huissiers de justice associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession d'huissier de justice, est nommée huissier de justice à la résidence de Paris, en remplacement de M. Agnus (Albert, Marie, Nicolas).

MM. Agnus (Albert, Marie, Nicolas) et Agnus (Noël, Alain, Marie) sont nommés huissiers de justice associés.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 1974 :

La démission de Mme Sinsou (Marie-Thérèse), épouse Houedry, huissier de justice à la résidence de Paris, est acceptée.

La Société Marie-Thérèse Sinsou, épouse Houedry, et René Houedry, huissiers de justice associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession d'huissier de justice, est nommée huissier de justice à la résidence de Paris, en remplacement de Mme Sinsou (Marie-Thérèse), épouse Houedry.

Mme Sinsou (Marie-Thérèse), épouse Houedry, et M. Houedry (René, Jules, Marie) sont nommés huissiers de justice associés.

MINISTERE DE LA DEFENSE

Liste d'admission
à l'école nationale supérieure de techniques avancées.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 30 octobre 1974 :
Sont admis en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de techniques avancées, en première année, par ordre de classement, à la suite du concours ouvert en 1974 :

Option M.

1 MM. Giret (Jean-Marie).	14 MM. Toulemonde (Bertrand).
1 Maarek (René).	14 Mathieu (Benôit).
3 Morvan (Philippe).	17 Bastard (Patrick).
4 Degraeve (Jean).	17 Chaperon (Guy).
5 Couraud (Arnold).	19 Nguyen (Trong Lan).
6 Lanfranchi (Don, Dominique).	20 M ^{lle} Pradal (Jacqueline).
6 Lesne (Erick).	20 MM. Ielissof (Marc).
8 Vigier (Gilles).	20 Ratti (Patrice).
8 Mosneron-Dupin (Frédéric).	23 Piazza (Jean-Luc).
8 Grouin (Yves).	24 Molinero (Jorge).
11 Mathe (Jean-Yves).	25 Ancelin (Jean-Louis).
11 M ^{lle} Forcade (Françoise).	26 M ^{lle} Leclere (Christine).
13 MM. Lenglet (Eric).	27 MM. Dubreux (Eric).
14 de Fleurian (Hugues).	28 Antonini (Yves).
	28 Peigne (Georges).

Option P'.

1 MM. Renard (Philippe).	4 MM. Jaouen (Jean).
2 Le Goff (Hervé).	5 Geffray (Bruno).
3 M ^{lle} Duchateau (Brigitte).	5 M ^{lle} Bayle (Renée).

Sont admis en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de techniques avancées, en première année, par ordre de classement, à la suite du concours spécial ouvert en 1974, réservé aux élèves de l'enseignement technique :

1 M. Arp (Gilbert).	2 M. Barzic (Patrick).
---------------------	------------------------

Sont admis sur titres en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de techniques avancées, en deuxième année, les candidats suivants (inscrits sur chaque liste dans l'ordre alphabétique) :

1. Officiers français.

M. Abadie (Pierre), lieutenant de vaisseau.
M. Blanc (Emmanuel), lieutenant de vaisseau.
M. Charpentier (Jean), capitaine, armée de terre.
M. Deguil (Jackie), capitaine, armée de terre.
M. Fievet (Jacques), capitaine de corvette.
M. Judéaux (Joël), capitaine, armée de terre.
M. Pinon (Gilles), lieutenant de vaisseau.